Annexe 51-7 du Livre V de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie

Annexe à l'article R. 5122-10

Historique:

Créé par : Arrêté n° 2022-2981/GNC du 21 décembre 2022 modifiant le livre V

JONC du 30 décembre 2022 Page 1599

de la partie règlementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCLARATION D'EFFET INDÉSIRABLE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE DÛ À UN MÉDICAMENT

Les informations recualities seront, dans le respect du secret médical, informatisées et communiquées au Centre régional de pharmacovigilance (CRPV) et à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Conformément aux articles 34 et 38 à 43 de la lei n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libentée, le CRPV et l'ANSM veillerent à préserver la confidentifié des demines montionnées sur cette dédaration. Par aifeurs, le patent dispose d'un droit d'accés auprès du CRPV, fui parmatitant d'avoir connaissance de la totalité des informations saisses le concernant et de corriger d'éventuelles données inexactes, incomplètes ou équivoques.

DECLARATION A ADRESSER
A LA DASS NC
Fax: 24 37 02, par e-mail à <u>ip dass@gouv.nc</u>
ou par courrier postale à
DASS-NC
Inspection de la pharmacie
BP M2 - 98849 Nouméa-Cédex

	ı —		S'I s'agit d'un nouv	reau-né,	Cachet du Praticion déclarant		
Patient traité	Date de naissance		les produits ont été pris : par le nouveau-né				
Nom (3 premières lettres)							
Prénom (première lettre)	ou		lors de l'allaitement		ou		
Some IF IM	Age		par la mère durant s grossesse.	a			
	Poids						
Département de résidence	Taillo		Insarte 1, 2, ou 3	sse :	du Médecin désigné par le patient		
Antécédents / Factours favorisants :	•						
Produits							
Nom	Voie	Posologie	Début	Fin	Indication		
1							
2							
3							
4							
5							
6							
Un ou des produits ont-ils été anétés ? Un ou des produits ont-ils été réintroduits ?							
Sans Non Oui	Nº 1	Nº Nº Nº Nº Nº	Sans Information	Non	Oui N° N° N° N° N° N°		
Unicomation							
Sans Non Oui	Nº I	V" N° N° N° N°	Sans Information	Non	Oui N° N° N° N° N° N°		
En cas d'administration de : médicament dérivé du sang							
Nom du prescripte ur		I	Numéro de lot du produit				
Service hospitalier dans lequel le produit a été adm	ninistré		Pharmacie qui	a délivré le produit			
En cas d'administration de : produits sanguins labiles préciser leur Dénomination, ainsi que leur Numéro de lot							
File	0		1				
Effet	Gravité		Evolution	1			
Département de survenue		lisation ou prolon- thospitalisation	Guérison	sans sóquollo	Guórison avec séquellos		
Date de survenue	Incapac	itó ou invaliditó	Décès dû	à l'offet	Décès auquel l'effet		
	perman		-		a pu contribuer		
Duráe de l'effet		jeu du pronostic	Décès sa avec l'effe	ns rapport t	Inconnue		
Naturo et description de l'effet :	vital						
utiliser le cadre CI-APRES	Décès		L Sujet non	e ncore rétabli			

Description de l'effet indésirable : lien préciser la chronologie et l'évolution des troubles cliniques et biologiques avec les dates, par exemple : après la survenue de l'effet indésirable, si un (ou plusieurs) médicament(s) ont été antétés (préciser lesquels) si y a eu disparition de l'effet après arrêt du (ou des) médicament(s) (préciser lesquels) si un ou pluseurs médicaments ont été réintroduit(s) (préciser lesquels) avec l'évolution de l'effet indésirable après réintroduction. aindre une copie des pièces médicales disponibles (résultats d'examens biologiques, comptes rendus d'hospitalisation etc) e cas échéant, préciser les conditions de survenue de l'effet indésirable (conditions normales d'utilisation, erreur médicamenteuse, surdosage, mésusage, abus, flet indésirable lié à une exposition professionnelle).	

Les obligations de signalement.

Tout médecin, chirurgiendentiste ou sage-femme ayant constaté un effet indésirable grave ou inattendu susceptible d'être dû à un médicament, qu'il l'ait ou non prescrit, doit en faire la déclaration immédiate à l'inspection de la pharmacie de la DASS-NC.

De même, tout pharmacien ayant eu connaissance d'un effet indésirable grave ou inattendu susceptible d'être dû à un médicament qu'il a délivré doit également le déclarer aussitôt à l'inspection de la pharmacie de la DASS-NC.

Tout membre d'une profession de santé ayant fait la même constatation peut également en informer à l'inspection de la pharmacie de la DASS-NC.

Les médicaments dérivés du sang.

Tous les professionnels de santé ayant constaté un effet indésirable susceptible d'être dû à un médicament dérivé du sang doivent en faire la déclaration immédiate.

Le rôle des professionnels de santé en matière de pharmacovigilance

- Notifier à l'inspection de la pharmacie de la DASS-NC, le plus rapidement possible :
- -toute présomption d'effets indésirables graves ou inattendus, en rapport avec l'utilisation d'un ou plusieurs médicaments,
- -toute observation d'effet indésirable lié à un mésusage,
- -tout autre effet qu'il juge pertinent de déclarer.
- Répondre aux demandes du destinataire de la notification en confirmant et complétant celle-ci par écrit, notamment si elle a été transmise oralement ou par téléphone, afin de documenter l'observation initiale.
- Informer les patients en application de la loi du 6 janvier 1978 des déclarations les concernant adressées au centre de pharmacovigilance et à l'Agence du Médicament, et des modalités d'exercice de leur droit d'accès.
- Conserver les documents concernant l'effet indésirable présumé afin de permettre, en cas de néœssité, de compléter les informations précédemment transmises.
- 5. Coopérer avec les structures de pharmacovigilance, notamment dans le cadre d'enquêtes particulières.
- Se tenir informé et tenir compte dans sa pratique professionnelle des données de tolérance des médicaments qu'il prescrit, dispense ou administre.